

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

Classement

T1

**INSTRUCTION N° 80-180-T1
du 7 novembre 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

THÈMES DE VÉRIFICATION

ANALYSE

Vœux particuliers formulés par la Cour des comptes et décision des comptables supérieurs

Thèmes de vérification pour l'année 1981

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Comme chaque année, la Cour a sélectionné les thèmes de vérification destinés aux comptables supérieurs au titre de la campagne d'apurement 1981.

Ces thèmes, publiés par la présente instruction, sont précédés de remarques particulières ayant trait, d'une part, à la présentation de la décision prise sur les comptes par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances, ainsi qu'à l'envoi de leur rapport d'ensemble, d'autre part, aux informations que la juridiction financière souhaite voir figurer dans certains de ces rapports.

DIFFUSION

GT

102

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

I. REMARQUES

1° Dans un souci d'économie, il a été créé, concurremment avec le modèle actuel de décision du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des Finances (n° 8304), un imprimé allégé (n° 8304 A) ne comportant pas la page réservée aux injonctions attenante à la décision elle-même, un nombre important de comptabilités ne nécessitant pas le recours à cette procédure.

En outre, lorsque l'examen des comptes n'a pas donné lieu à injonction, l'exemplaire que conserve le comptable supérieur pourra ne pas être établi, notamment lorsqu'il fait double emploi avec le registre 8.12 où sont consignés, par année, et par poste comptable, les soldes figurant au bas de la décision n° 8304.

Les prochaines commandes d'imprimés devront tenir compte de ces mesures et comporter les deux types de décisions n°s 8304 et 8304 A selon les besoins; cependant, la date de sortie du nouvel imprimé n'étant pas encore prévisible avec précision, les livraisons pourront dans cette attente n'être effectuées « en totalité » qu'avec le seul modèle n° 8304.

2° La Cour appelle de nouveau l'attention sur les retards avec lesquels les rapports des receveurs des Finances lui sont adressés par les trésoriers-payeurs généraux qui, en conséquence, sont invités à respecter les délais réglementaires.

Selon la haute juridiction, rien ne s'opposerait, en effet, à une transmission plus rapide de ces rapports dont les receveurs des Finances assument la pleine responsabilité, étant au surplus observé que le trésorier-payeur général a toute latitude de conserver un exemplaire pour, le cas échéant, faire part à la juridiction dans son propre rapport des remarques qu'il estimerait nécessaires à ce sujet.

3° La Cour a pris connaissance avec intérêt des nombreuses observations spontanément formulées dans leurs rapports par les comptables supérieurs (en dehors des thèmes proposés) sur les opérations conduites par les collectivités ou établissements publics dont ils assurent l'apurement administratif; la juridiction financière attacherait un prix particulier à ce que continuent à lui être transmises, dans la mesure où les comptables pourront se les procurer sans difficultés spéciales, des informations sur les points suivants :

- dans les régions de montagne, les problèmes posés aux collectivités par la création et le fonctionnement des stations de sports d'hiver (notamment aménagement et entretien des pistes de ski; construction et exploitation des remontées mécaniques; opérations d'urbanisation, activités hôtelières...);
- dans l'ensemble des régions, outre les renseignements à fournir dans le cadre du thème retenu sur les incidences des opérations effectuées par les sociétés d'économie mixte sur les finances communales, les informations disponibles sur l'organisation et le fonctionnement de celles-ci (composition du capital, gestion autonome ou par un groupe financier, principales opérations entreprises, résultats obtenus...);
- pour les établissements hospitaliers faisant l'objet d'une observation dans les rapports, mention du nombre total de lits et du nombre de lits actifs.

4° La haute juridiction souhaite enfin que la note d'information qui devait être produite pour l'exercice 1979 sur les regroupements des services comptables des collèges et lycées (instruction n° 78-165-T 1 du 15 novembre 1978, annexe 3) soit actualisée à la date du 1^{er} janvier 1981.

II. THÈMES DE VÉRIFICATION

Deux thèmes ont été retenus pour l'année 1981 : l'un relatif à l'incidence des opérations effectuées par les sociétés d'économie mixte sur les finances communales, l'autre aux charges supportées par les établissements hospitaliers au titre de l'action sociale et de la formation professionnelle.

Comme à l'accoutumée, les comptables supérieurs sont libres de n'inscrire à leur programme qu'un seul de ces thèmes, pour l'exposé desquels la Cour propose les schémas suivants :

1° *Incidence des opérations effectuées par les sociétés d'économie mixte sur la situation financière des communes.*

Les comptables supérieurs du Trésor sont invités, dans le cadre du contrôle habituel des comptabilités des collectivités locales, à fournir notamment les renseignements suivants :

- montant et nature des opérations effectuées par les sociétés d'économie mixte pour le compte de la collectivité;
- régime juridique adopté pour leur exécution (concession, mandat...);
- apports en capital et concours divers, en numéraire ou en nature, accordés par la commune;
- garanties d'emprunts ou d'équilibres de l'exploitation données par la collectivité, et mise en jeu éventuelle de ces garanties;
- modalités de prise en charge des déficits;
- remarques que pourraient inspirer éventuellement le rapprochement du compte communal et du bilan d'opération de la société d'économie mixte.

2° *Les dépenses d'action sociale et de formation professionnelle en faveur du personnel hospitalier.*

Pour chaque établissement comptant plus de dix lits actifs, il conviendrait d'indiquer le montant des sommes payées ou des charges supportées aux titres suivants :

- participation au financement du comité de gestion des œuvres sociales du personnel hospitalier (signaler éventuellement les anomalies dans l'application du barème en vigueur) ;
- subventions aux amicales du personnel ;
- financement de services fonctionnant au profit du personnel : crèches, garderies, cantines, transports, etc. ;
- dépenses de formation, en liaison ou non avec l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier ;
- participation éventuelle à des fonds d'assurance-formation gérés par des organismes bancaires ou autres.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.